



CS\_2024\_38

## Extrait du registre des délibérations du COMITÉ SYNDICAL Séance du 14 juin 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le quatorze juin, à dix heures, se sont réunis à la Mairie de Nort-sur-Erdre (salle du Conseil Municipal), sur convocation adressée le sept juin deux mille vingt-quatre, les membres du Comité Syndical, sous la présidence de Jean-Michel BRARD, Président.

### PRESENTS :

**CHÂTEAUBRIANT-DERVAL** : Mmes Édith MARGUIN et Marie-Irène BOUIN et M. Philippe PADIOLEAU ; **ESTUAIRE ET SILLON** : MM. Patrick CORBEL, Pierre LAUDEN et Yves TAILLANDIER (*pouvoir reçu de M. CHARBONNIER*) ; **RÉGION DE BLAIN** : MM. Jean-François RICARD et Martin PELÉ ; **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE NOZAY** : Mme Noëlle MARTEAU ; **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES SUD ESTUAIRE** : MM. Pascal EVAIN et Roland SCLAVERANO ; **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES SUD RETZ ATLANTIQUE** : M. Mickaël DERANGEON ; **PORNIC AGGLO PAYS DE RETZ** : MM. Jean-Michel BRARD (*pouvoir reçu de M. PRIN*), Daniel BENARD, Patrick BERNIER, Claude CAUDAL, Thierry RICCI et Mme Aurélie GUITTENY ; **REDON AGGLOMÉRATION** : MM. Fabrice SANCHEZ et Jacques LEGENDRE ; **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES D'ERDRE ET GESVRES** : MM. Jean-François CHARRIER (*pouvoir reçu de Mme CHEVALIER*), Yves DAUVE, Paul SEZESTRE, Arnel VION et Patrick MAILLARD ; **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS D'ANCENIS** : MM. Jacques PRAUD (*pouvoir reçu de Mme BLANCHET*), Laurent MERCIER et Mme Anne-Marie CORDIER ; **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE PONTCHATEAU-SAINT-GILDAS-DES-BOIS** : MM. Frédéric MILLET, Didier BROUSSARD et Philippe JOUNY ; **SAEP de VIGNOBLE-GRANDLIEU** : MM. Jean-Emmanuel CHARRIAU, Pascal DABIN, Youssef KAMLI, Joseph LANCREROT, Frédéric LAUNAY (*pouvoir reçu de M. JOUNIER*), Thierry BEAUQUIN et Bernard GENDRONNEAU.

Secrétaire de séance : M. Yves DAUVE

Titulaires : 57

Quorum : 29

Présents : 38

Votants : 43

Pouvoirs : 5

### ABSENTS EXCUSES :

**CHÂTEAUBRIANT-DERVAL** : MM. Philippe CADOREL et Lionel MUSTIERE ; **ESTUAIRE ET SILLON** : M. Yoann DORNER ; **RÉGION DE BLAIN** : M. Joël ARIZA ; **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE NOZAY** : M. Jean-Luc GRÉGOIRE ; **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES SUD ESTUAIRE** : Mme Marie-Line BOUSSEAU, MM. Raymond CHARBONNIER (*pouvoir donné à M. TAILLANDIER*) et Alain COUTRET ; **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES SUD RETZ ATLANTIQUE** : M. Laurent ROBIN ; **PORNIC AGGLO PAYS DE RETZ** : MM. Cédric BIDON, Luc NORMAND, Yvon JACOB et Patrick PRIN (*pouvoir donné à M. BRARD*) ; **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES D'ERDRE ET GESVRES** : Mme Christine CHEVALIER (*pouvoir donné à M. CHARRIER*) et M. Jean-Luc BESNIER ; **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS D'ANCENIS** : Mme Christine BLANCHET (*pouvoir donné à M. PRAUD*), MM. Joël JAMIN et Jean-Michel CLAUDE ; **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE PONTCHATEAU-SAINT-GILDAS-DES-BOIS** : MM. Benoît LELIEVRE et David MOISAN ; **SAEP de VIGNOBLE-GRANDLIEU** : MM. Bernard BELLANGER, Jean-Guy CORNU, Thierry GRASSINEAU, Jean-Marc JOUNIER (*pouvoir donné à M. LAUNAY*), Hervé CREMET, Vincent YVON, Pascal PAILLARD et Denis THIBAUD.

## **APPROBATION DE LA CONVENTION RELATIVE AUX DISPOSITIONS APPLICABLES A LA RECEPTION ET AU TRAITEMENT DES BOUES HYDROXYDES PAR LA STATION D'EPURATION DE LA PRINCETIERE A SAINT-MICHEL-CHEF-CHEF – PORNIC AGGLO PAYS DE RETZ**

La convention fixant les dispositions applicables à la réception et au traitement des boues hydroxydes de l'usine d'eau potable des Gâtineaux à Saint-Michel-Chef-Chef par la station d'épuration de la Princetière à Saint-Michel-Chef-Chef étant arrivée à échéance le 28/02/2023, une nouvelle convention devait être établie.

Il est proposé une nouvelle convention qui prend effet au 01/01/2024 pour une durée de 5 ans, soit jusqu'à la fin du contrat d'affermage entre Pornic Agglo et SAUR pour la gestion de son service assainissement.

Le tarif de base établi au 01/02/2023 pour la gestion des boues prend en compte :

- Une part abonnement :  $A_0 = 50 \text{ € HT/an}$
- Une part proportionnelle au volume de boues hydroxydes assujetti à la redevance assainissement :  $R_0 = 0,512 \text{ € HT/m}^3$
- Une participation au plan prévisionnel d'épandage et au suivi agronomique.

Le montant global de cette convention est d'environ 370 000 euros hors taxes, en prenant compte la régularisation de la période du 01/03/2023 au 31/12/2023.

Suite à ces informations,

### **Le Comité syndical,**

**Vu le Code général des collectivités territoriales,**  
**Vu la délibération du Comité syndical du 25 septembre 2020 portant délégation de compétences au Bureau syndical,**  
**Vu le projet de convention,**

**Après en avoir délibéré,**

### **DECIDE, à l'unanimité :**

- **D'APPROUVER** la convention établie avec Pornic Agglo Pays de Retz et la société SAUR SUD LOIRE et fixant les dispositions applicables à la réception et au traitement des boues hydroxydes de l'usine d'eau potable des Gâtineaux par la station d'épuration de la Princetière à Saint Michel Chef Chef à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer ladite convention et tout acte nécessaire à l'exécution de la présente décision.

Pour extrait conforme,  
Le Président,



Jean-Michel BRARD

CS\_2024\_38

Le Président,

- > certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, compte tenu de :
  - sa transmission en Préfecture le 20/06/2024

- sa publication sur le site [www.atlantic-eau.fr](http://www.atlantic-eau.fr) le 20/06/2024

informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou publication.

# PROJET

DEPARTEMENT DE LA LOIRE ATLANTIQUE



Communauté d'Agglomération Pornic Agglo Pays de Retz

## CONVENTION FIXANT LES DISPOSITIONS APPLICABLES A LA RECEPTION ET AU TRAITEMENT DES BOUES HYDROXYDES

**01/03/2023 au 31/12/2028**

Etablissement Usine de production d'eau potable  
des GATINEAUX à SAINT MICHEL CHEF CHEF

SAUR SUD LOIRE

**ENTRE :**

Atlantic'eau, 7 Chemin du Pressoir Chesnais CS 50513 – 44105 Nantes, représenté par son Président, Monsieur Jean Michel BRARD agissant en vertu d'une délibération du Comité Syndical du 14/06/2024, et désigné dans le texte qui suit par l'appellation "**atlantic'eau**"

**ET :**

La Communauté d'agglomération Pornic Agglo Pays de Retz, représentée par son Vice-Président, Monsieur Claude CAUDAL en vertu d'une délibération du Conseil communautaire en date du \_\_\_\_\_, et désignée dans le texte qui suit par l'appellation "**LA COLLECTIVITE**",

D'une part,

**ET :**

La Société SAUR SUD LOIRE, société par Actions Simplifiée au capital de 200 000, 000 €, inscrite au Registre du Commerce et des sociétés de SAINT-NAZAIRE sous le numéro 949 867 675, dont le Siège Social est 80 Avenue des Noëlls – 44500 LA BAULE-ESCOUBLAC, représentée par Monsieur Emmanuel DURAND, Président, désignée dans le texte qui suit par l'appellation "**L'EXPLOITANT**".

D'autre part.

**IL A ETE ARRETÉ CE QUI SUIV :**

**ARTICLE I : OBJET ET LIMITES DE LA PRÉSENTE CONVENTION**

En janvier 1997, le SIVOM de la COTE de JADE et le S.I.A.E.P du VAL SAINT MARTIN ont décidé, suivant les dispositions d'une convention reçue en Sous-Préfecture de Saint NAZAIRE le 8 avril 1997, de mettre en œuvre une filière commune de traitement et de valorisation des boues produites par la station d'épuration de LA PRINCETIERE et par l'usine de production d'eau potable des Gâtineaux.

Le 27 avril 1999, les deux syndicats ont conclu une seconde convention dont l'objet était d'arrêter les dispositions relatives à la répartition des dépenses d'investissement correspondantes.

Lors du transfert de la compétence assainissement du SIVOM de la Côte de Jade à la Communauté de communes de Pornic, intervenu le 1<sup>er</sup> janvier 2014, celle-ci a repris cette convention.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2017, **LA COLLECTIVITE** reprend cette convention.

Le 16 décembre 2019, le S.I.A.E.P du VAL SAINT MARTIN a été dissous et substitué par **atlantic'eau** par arrêté préfectoral.

La présente convention fixe les modalités techniques, administratives et financières du traitement et de la valorisation des boues en provenance de l'usine de production d'eau potable des Gâtineaux à partir du 01/03/2023.

## **ARTICLE II : MAITRISE DES TRAVAUX**

L'entretien et le bon fonctionnement de l'usine de production d'eau potable des Gâtineaux et de la canalisation de transfert des boues hydroxydes reliant l'usine des Gâtineaux à la station d'épuration LA PRINCETIERE sont assurés par l'exploitant d'**atlantic'eau** à qui le syndicat a confié l'exploitation de ses installations dans le cadre d'un contrat de délégation de service public.

L'entretien et le bon fonctionnement des ouvrages de la station d'épuration de LA PRINCETIERE sont assurés par **L'EXPLOITANT** à qui **LA COLLECTIVITÉ** a confié la gestion de son service d'assainissement, par contrat d'affermage avec effet au 01/03/2023.

## **ARTICLE III : DURÉE ET EFFET DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet au 01/01/2024. Elle est conclue jusqu'au 31/12/2028, date à laquelle arrivera à échéance le contrat d'affermage établi entre LA COLLECTIVITE et L'EXPLOITANT. Elle pourra être modifiée par avenant, d'un commun accord entre les parties, sur demande formulée par l'une d'entre elles.

## **ARTICLE IV : CARACTERISTIQUES DES BOUES**

Les boues sont refoulées dans une canalisation reliant l'usine des Gâtineaux à la station d'épuration de LA PRINCETIERE.

Les quantités de boues transférées sont mesurées par un débitmètre totalisateur installé au point de départ de la canalisation.

**L'exploitant d'atlantic'eau** procédera à ses frais, une fois au cours du 1<sup>er</sup> trimestre de chaque année, à l'étalonnage de ce débitmètre en présence de **L'EXPLOITANT** qui sera averti de la date de ce contrôle 5 jours ouvrables à l'avance.

Les relevés journaliers du débitmètre seront transmis par **l'exploitant d'atlantic'eau** suivant une fréquence mensuelle. Les informations relatives au mois N seront adressées par **l'exploitant d'atlantic'eau** avant le 7 du mois N+1 à **L'EXPLOITANT**, à **atlantic'eau** et à **LA COLLECTIVITE**.

En cas de défaillance du débitmètre, les volumes facturés seront calculés sur la base de l'étalonnage des pompes de refoulement et de la comptabilisation de leur temps de fonctionnement.

**LA COLLECTIVITÉ** accepte le rejet dans son réseau des effluents de **l'exploitant d'atlantic'eau**, dans les conditions et les limites définies ci-dessous :

- Volume journalier maximal : 1 000 m<sup>3</sup>
- Flux journalier maximal : 1 000 kg de MS
- Flux maximal par mois : 30 T de MS
- Concentration en MES : 1 g/L en moyenne.

La prestation devant être assise sur les quantités de pollution apportées, si les volumes refoulés ou les concentrations en matières sèches venaient à s'écarter de plus de 15 % des valeurs précisées ci-dessus, les différentes parties conviennent de se rencontrer pour examiner les conditions économiques du contrat et le cas échéant adopter un coefficient de correction des volumes de l'assiette.

En l'absence de préleveur automatique, les quantités de matières sèches seraient évaluées sur la base du volume produit par l'usine de production d'eau potable des Gâtineaux.

#### **ARTICLE V : SURVEILLANCE DE LA QUALITE**

Les teneurs en éléments traces métalliques et en micropolluants organiques ne devront pas dépasser les concentrations maximales relatives aux paramètres portés dans l'arrêté « boues » du 8 janvier 1998.

**L'exploitant d'atlantic'eau** procédera une fois au cours du 1<sup>er</sup> trimestre de chaque année, à une analyse de boues complète portant sur les paramètres indiqués au paragraphe précédent.

Les résultats de ces analyses seront transmis par **l'exploitant d'atlantic'eau** au maximum 2 semaines après leur réception à **L'EXPLOITANT**, à **atlantic'eau** et à **LA COLLECTIVITE**.

Dans le cadre de la Recherche de Substances Dangereuses dans les Eaux de la STEP de LA PRINCETIERE, l'arrêté préfectoral 2022/BPEF/225 prévoit la réalisation éventuelle par la COLLECTIVITE d'analyses complémentaires dans le cadre du diagnostic à l'amont, afin d'affiner

l'analyse des contributions par micropolluants et par contributeur. Sous réserve d'avoir été informé préalablement de la nécessité d'engager de telles analyses complémentaires et de la nature de celles-ci, les analyses réalisées sur les boues hydroxydes seront prise en charge par **atlantic'eau** sur présentations des justificatifs et des résultats.

Les boues de la station d'épuration de LA PRINCETIERE seront valorisées en épandage agricole. Si les quantités de micropolluants, métaux ou dérivés hydrocarbures apportés par l'usine d'eau potable des Gâtineaux impliquaient un surcoût de valorisation, ceux-ci seraient supportés par **atlantic'eau**.

## **ARTICLE VI : CONSISTANCE DE LA FILIERE DE TRAITEMENT DES BOUES**

La filière commune de traitement des boues qui a été mise en œuvre comprend :

- Un dispositif de préchauffage des boues,
- Une centrifugation des boues,
- Une aire couverte de stockages des boues chaulées.

A ces ouvrages, s'ajoute un silo épaisseur destiné spécifiquement aux boues hydroxydes.

Conformément à la réglementation en vigueur, **L'EXPLOITANT** procédera, chaque année, à l'élaboration d'un programme prévisionnel d'épandage. A cette occasion, **LA COLLECTIVITE** informera **atlantic'eau** du déroulement des opérations relatives à l'épandage des boues et des difficultés éventuelles rencontrées.

## **ARTICLE VII : FINANCEMENT DES COUTS D'EXPLOITATION**

### **7.1. – Coûts de traitement et d'épandage :**

**LA COLLECTIVITE** a confié à **L'EXPLOITANT**, par contrat d'affermage, l'exploitation de son service d'assainissement.

Ce contrat précise les conditions d'exploitation et la rémunération de **L'EXPLOITANT** relative au traitement et à l'épandage des boues hydroxydes.

La rémunération relative aux boues hydroxydes, définie à l'article 35 du contrat d'affermage et fourni en annexe 1 s'établit comme suit :

- Abonnement annuel de base payable semestriellement hors taxes :  
 $A_0 = 50 \text{ € HT/an (base 01/02/2023)}$

- Part proportionnelle au volume de boues hydroxydes assujetti à la redevance assainissement :  
 $R_0 = 0,512 \text{ € HT/m}^3$  (base 01/02/2023)

Au 1<sup>er</sup> semestre seront facturés un demi-abonnement de l'année en cours ainsi que les mètres cube du 30/11 de l'année N-1 au 31/05 de l'année N.

Au 2<sup>ème</sup> semestre seront facturés un demi-abonnement ainsi que les mètres cube du 31/05 de l'année N au 30/11 de l'année N.

Les rémunérations applicables chaque année ( $A_N$ ) et ( $R_N$ ) résultent de l'application de la formule de révision de l'article 46 du contrat d'affermage du service public d'assainissement collectif fourni en annexe 2.

Dans le cas où l'un des paramètres cesserait d'être publié, les parties se mettraient d'accord pour lui substituer un ou des paramètres équivalents qui feraient l'objet d'un échange de lettres avec accusé de réception.

#### **7.2. – Dépenses liées au plan prévisionnel d'épandage et au suivi agronomique**

**LA COLLECTIVITE** réalise chaque année un plan prévisionnel d'épandage et un suivi agronomique.

**atlantic'eau** remboursera 25% des dépenses T.T.C. engagées par **LA COLLECTIVITE** sur simple présentation des justificatifs.

Après trois ans d'application de la présente convention, **LA COLLECTIVITE** et **atlantic'eau** conviennent de se rencontrer afin de réexaminer ou de proroger le pourcentage de répartition des dépenses adopté à la signature de la convention.

#### **ARTICLE VIII : CLAUSES DE SAUVEGARDE**

Les parties s'engagent par la présente convention à entreprendre toute action, relevant de leur attribution, qui s'avérerait nécessaire au bon fonctionnement et à la pérennisation de la filière commune de valorisation.

En particulier, **atlantic'eau** et **son exploitant** doivent veiller à la qualité des boues hydroxydes. L'élimination des volumes de boues hydroxydes qui se révéleraient impropres à l'épandage est à la charge **d'atlantic'eau**.

D'une manière plus générale, pour le cas où des modifications d'ordre technique, réglementaire ou administratif applicables à la filière commune de valorisation des boues venaient à

faire varier de manière substantielle les conditions financières définies à la date de signature de la présente convention, **atlantic'eau** et **LA COLLECTIVITE** conviennent de se rapprocher afin de s'accorder, dans l'intérêt des deux parties, sur de nouvelles modalités de répartition des dépenses.

### **ARTICLE IX : MODALITES DE PAIEMENT**

Pour ce qui concerne la rémunération de **L'EXPLOITANT**, relative au traitement et à l'épandage des boues hydroxydes, **atlantic'eau** en assurera directement le règlement à **L'EXPLOITANT**, selon les modalités du contrat d'affermage rappelées à l'article 7 de la présente convention. **L'EXPLOITANT** fournira pour chaque demande de paiement les justificatifs de calcul du coefficient résultant de la formule d'actualisation.

Pour ce qui concerne les dépenses engagées directement par **LA COLLECTIVITE**, **atlantic'eau** remboursera **LA COLLECTIVITE** sur présentation d'un titre de recettes annuel par virement des sommes dues auprès du Trésor Public.

### **Cas particulier de l'exercice 2023 :**

La précédente convention a pris fin le 28/02/2023. La convention n'ayant pas été renouvelée et des boues ayant été transférées vers La Princetière entre le 01/03/2023 et le 31/12/2023, la présente convention prévoit les modalités de facturation de l'exercice 2023 selon les conditions suivantes :

#### **Participation 2023 d'atlantic'eau au coût de traitement et d'épandage des boues hydroxydes :**

Montant de l'abonnement annuel au prorata du 01/03/2023 au 31/12/2023 = prix abonnement année 2022 x coefficient de révision 2023 x 10/12 = 21 936 x 1,159863 x 10/12 = 21 202,30 €HT

Volume de boues du 01/03/2023 au 31/12/2023 = 101 265 m<sup>3</sup>

Montant de la part proportionnelle au volume de boues hydroxydes assujetti à la redevance assainissement = prix unitaire part proportionnelle année 2022 x coefficient de révision 2023 x volume de boues hydroxydes x 10/12 = 0,145 x 1,159863 x 101 265 x 10/12

Montant dû par atlantic'eau à L'EXPLOITANT de LA COLLECTIVITE du 01/03/2023 au 31/12/2023 = 21 202,30 + 14 192,30 Soit un total de 35 394,60 €HT
--

#### **Participation 2023 d'atlantic'eau au plan de prévisionnel d'épandage et au suivi agronomique :**

Montant du plan d'épandage et du suivi agronomique = Prix du plan d'épandage et du suivi agronomique 2022 x coefficient de révision 2023 = 22 240 x 1,159863 = 25 795,35 €HT



Montant dû par atlantic'eau à LA COLLECTIVITE pour l'année 2023  
= 25 795,35 x 0,25 = 6 448,84 €HT

**ARTICLE X : CONTRAT DE L'EXPLOITANT EAU POTABLE**

**Atlantic'eau** s'engage à annexer la présente convention au contrat le liant à son **exploitant**.

**ARTICLE XI : ENREGISTREMENT**

La présente convention est dispensée de formalités et des droits d'enregistrement, conformément à l'article 647 du Code Général des Impôts. Elle est, en outre, dispensée des droits de timbre en application des articles 34 et 39 de la loi n°63.254 du 15 mars 1963.

À Pornic,  
Le  
LA COLLECTIVITÉ

À Nantes,  
Le  
Pour atlantic'eau,

Jean Michel BRARD

A .....,  
Le  
L'EXPLOITANT

## ANNEXE 1

### Article 35 du contrat de concession SAUR 01/03/2023-31/12/2028

#### CHAPITRE V – REGIME FINANCIER ET FISCAL

##### 35. Rémunération du Concessionnaire

En contrepartie des charges qui lui incombent en exécution du Contrat, le Concessionnaire perçoit au titre de la collecte et du traitement des eaux usées une rémunération au tarif de base maximal suivant.

Ces tarifs seront ceux à appliquer au 1<sup>er</sup> mars de l'année de commencement du Contrat, et auront été établis au vu du compte d'exploitation prévisionnel joint au présent Contrat.

Les frais liés à la facturation sont à la charge du Concessionnaire.

##### ➤ Partie fixe Annuelle

Pour tous les consommateurs 50,00 € H.T.

Pour les consommateurs professionnels signataires d'une convention spéciale de déversement des eaux usées, la part fixe annuelle est fixée dans les conditions prévues par ladite convention, et dans les limites fixées par le modèle joint au présent Contrat.

Pour le Golf de Pomic, au titre des ouvrages nécessaires au refoulement des eaux traitées à destination du golf 4 250,00 € H.T.

##### ➤ Partie proportionnelle par m<sup>3</sup> consommé

Pour tous les consommateurs 0,746 € H.T.

Pour les consommateurs professionnels signataires d'une convention spéciale de déversement des eaux usées, la part proportionnelle par m<sup>3</sup> consommé est fixée dans les conditions prévues par ladite convention, et dans les limites fixées par le modèle joint au présent Contrat.

Autre ...

Les parties fixe et proportionnelle sont révisées chaque année dans les conditions définies à l'article 37.

##### ➤ Autres effluents

Boues d'hydroxydes de la station d'eau potable / m<sup>3</sup> 0,512 € H.T.

Lixiviats du CET / m<sup>3</sup> 4,978 € H.T.

Golf de Pomic / m<sup>3</sup> refoulé à destination du golf 0,078 € H.T.

RIA de Pomic / m<sup>3</sup> 0,035 € H.T.

Effluents externes / m<sup>3</sup> 0,343 € H.T.

Matières de vidange / m<sup>3</sup> 14,00 € H.T.

69

➤ Formule type de calcul des coefficients de pollution pour les consommateurs professionnels

La formule suivante est employée pour les consommateurs professionnels signataires d'une convention spéciale de déversement, à l'exception des rejets spécifiques qui nécessitent la prise en compte de paramètres non-usuels :

calcul de la redevance d'un industriel = redevance de référence (contrat) \*C1\*C2\*quantité d'effluent en m<sup>3</sup> ou consommation en eau potable en m<sup>3</sup>.

Avec, C1 = coefficient de rejet et C2= coefficient de pollution

C1 = 1 si volume sortie comptabilisé par débitmètre ou volume sortie estimé = au volume eau potable.

$$C2 = 0,4 * \left( \frac{\text{somme des } Q_m * DCO_m}{Q_{an}} / DCO \text{ réf} \right) + 0,35 * \left( \frac{\text{somme des } Q_m * DBO5_m}{Q_{an}} / DBO5 \text{ réf} \right) + 0,15 * \left( \frac{\text{somme des } Q_m * MES_m}{Q_{an}} / MES \text{ réf} \right) + 0,1 * \left( \frac{\text{somme des } Q_m * PT_m}{Q_{an}} / PT \text{ réf} \right)$$

➤ Autres rémunérations

Les éléments de rémunération relatifs au règlement du service sont annexés au Contrat.

Ces éléments de rémunération sont révisés chaque année avec le coefficient K2 défini à l'Article 51.

➤ Facturation de la redevance aux usagers

Les facturations seront établies aux périodes identiques à celles de l'eau potable, soit en juin et en décembre.

➤ Paiement des sommes dues au délégataire

Le Délégataire est rémunéré par acomptes, aux mêmes échéances que celui des reversements de la part de la Communauté d'agglomération.

Les acomptes sont émis au plus tôt en même temps que les décomptes de reversement de la part de la Communauté d'agglomération définis à l'article 40.

Pour les prestations accessoires répertoriées au BPU qui sont à la charge de la Communauté d'agglomération, le Concessionnaire établit à partir des données constatées au cours de la période concernée les pièces justificatives concernant le prix à verser par la Communauté d'agglomération. Le cas échéant, il précisera le calcul de l'actualisation des prix unitaires.

Le 1<sup>er</sup> avril de l'année n+1, le Concessionnaire adresse à la Communauté d'agglomération un projet de décompte définitif de l'année précédente conforme au modèle annexé au Contrat et comportant obligatoirement et au moins les rubriques :

- les justificatifs des quantités,
- le montant des acomptes versés,
- le montant des pénalités éventuelles,
- l'état du solde, débiteur ou créateur, en utilisant le modèle annexé au Contrat.

## ANNEXE 2

### Article 37 du contrat de concession SAUR 01/03/2023-31/12/2028

#### **37. Révision de la rémunération du Concessionnaire**

Les parties conviennent d'indexer annuellement le tarif de base du Concessionnaire défini à l'article 35 au moyen de la formule suivante :

$$K1 = 0.35 + 0.18 \times (ICHTE/ICHTE_0) + 0.12 \times (E/E_0) + 0.28 \times (FD/FD_0) + 0.07 \times (TP10a/TP10a_0)$$

*Les valeurs de base sont celles connues au 1<sup>er</sup> septembre 2022, la révision se fera sur la base des indices connus au 1<sup>er</sup> septembre de l'année N-1.*

Les prix correspondant aux travaux et autres prestations facturés sur bordereau des prix sont révisés au moyen de la formule suivante :

$$K2 = 0.35 + 0.65 \times (TP10a/TP10a_0)$$

*Les valeurs de base sont celles connues au 1<sup>er</sup> septembre 2022, la révision se fera sur la base des indices connus au 1<sup>er</sup> septembre de l'année N-1.*

#### **38. Part de la Communauté d'agglomération**

##### ***38.1. Généralités***

Le Concessionnaire sera tenu de mettre en recouvrement pour le compte de la Communauté d'agglomération, sans rémunération complémentaire, la part de la Communauté d'agglomération.

La part du Concessionnaire ne s'ajoute pas à la part de la Communauté d'agglomération sur les factures adressées aux usagers, en plus des divers droits, redevances et taxes additionnelles.

Le tarif applicable pour le calcul du montant de la part de la Communauté d'agglomération est fixé par une délibération de la Communauté d'agglomération qui précise la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif. La délibération est notifiée au Concessionnaire au moins 3 semaines avant cette date d'entrée en vigueur.

En l'absence de notification faite au Concessionnaire, ou si la délibération notifiée ne précise pas la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, celui-ci reconduit le tarif antérieur pour la période de facturation en cours. Lorsque plusieurs tarifs sont successivement applicables pour le calcul du montant de la part collectivité, au cours d'une même période de consommation, le montant de la part collectivité facturée aux usagers résulte d'un calcul prorata temporis.

Les prestations accessoires sont définies au bordereau des prix annexé au présent Contrat et sont facturées par le Concessionnaire à la Communauté d'agglomération.

Le tarif de la Communauté d'agglomération peut comprendre plusieurs parties fixes par branchements dans le cas de branchements collectifs.